

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 29 juillet 2022
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 22110 ST
Création d'un réseau d'assainissement
Rue des Anciens Combattants en AFN
Du 08 août au 07 septembre 2022

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que l'entreprise GUILLAUD TP – 331 rue des Echarrières – 38440 Saint Jean de Bournay, a sollicité une autorisation pour procéder à des travaux de création d'un réseau d'assainissement rue des Anciens Combattants en Afrique du Nord, entre la rue de l'Ancien Lavoisier et le n° 26 de la rue des Anciens Combattants en AFN, du 08 août au 07 septembre 2022,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que du 08 août au 07 septembre 2022.

Au droit d'intervention du chantier, la rue des Anciens Combattants en AFN sera fermée à la circulation à partir du carrefour avec la rue de l'Ancien de Lavoisier (inclus) jusqu'au n° 26 de la rue des Anciens Combattants en AFN, sauf riverains.

Un principe de déviation sera mis en place par l'avenue Jean Moulin et le chemin de la Vareille.

A l'approche et au droit du chantier, la manœuvre de dépassement et le stationnement seront interdits. La vitesse sera alors limitée à 30 km/h,

La société GUILLAUD TP prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier,

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise GUILLAUD TP est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération.

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise GUILLAUD TP – 331 rue des Echarrières – 38440 Saint Jean de Bournay,
- La CCEL – 55 boulevard de la République – BP 26 – 69742 Genas Cedex,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

